

Attendu que ce lien dérive d'un contrat synallagmatique, verbal et innommé, en vertu duquel le demandeur et les autres ouvriers du charbonnage se sont engagés à prélever une partie de leur salaire pour, à l'aide de ces prélèvements, fonder une caisse dont les fonds seraient destinés à s'assurer des secours en certains cas déterminés dans la convention ;

Attendu que ce contrat constitue, non pas une société dans le sens de l'article 1832 du Code civil, mais une association *sui generis* dont les conditions et les modalités sont obligatoires non seulement pour ceux qui les ont formulées, mais encore pour tous ceux qui y ont adhéré postérieurement en entrant dans l'association ;

Attendu que l'action, telle qu'elle a été précisée ci-dessus, a pour but de provoquer le partage et la liquidation du fonds commun, de façon à déterminer la part revenant au demandeur dans cette encaisse ;

Mais que pareille action ne peut être accueillie ;

Qu'il est certain, en effet, que les retenues faites sur les salaires l'ont été à fonds perdus sans que chaque membre de l'association conserve la propriété des sommes qu'il a versées ;

Qu'en supposant l'article 845 du Code civil applicable en matière d'associations, cette disposition ne pourrait être invoquée à l'égard des fonds qui n'ont pas été versés à titre de mise sociale mais comme prime d'assurance ; que l'assuré ne peut donc demander le partage de ces fonds dont il a abandonné la propriété ;

Que chacun, tant que le contrat reste debout, a pour droit unique de réclamer les secours pécuniaires en vue desquels il a fait abandon d'une partie de son gain journalier et seulement dans les cas spécialement déterminés dans la convention ;

Que s'il en était autrement il faudrait reconnaître à la caisse de secours le droit de répéter contre l'ouvrier ce qu'elle lui aurait versé comme indemnité au delà de la quotité des retenues opérées sur le salaire de ce dernier ; ce qui serait absolument contraire aux intentions des contractants.

Par ces motifs,

Rejetant toutes autres conclusions, déclare l'action telle qu'elle est libellée dans l'exploit introductif d'instance et dans l'acte du palais du vingt-trois novembre 1895 non recevable, en déboute le demandeur et le condamne aux dépens.

TABLE DES MATIÈRES DU TOME I

TABLE ALPHABÉTIQUE PAR NOMS D'AUTEURS.

	PAGE
DANIEL J., Ingénieur. — <i>Quelques procédés de forage des trous de mines dans les carrières</i>	311
DE JAER E., Inspecteur général des mines. — <i>Tracé de la surface du terrain houiller dans le Borinage</i>	331
DENOËL L., Ingénieur au corps des mines. — <i>Nouveau règlement des mines de Mährisch-Ostrau (Autriche) Traduction</i>	103
— <i>Règlement du 16 janvier, 1896 sur les mines du royaume de Saxe (Allemagne). Traduction et commentaire</i>	646
FIRKET V., Ingénieur au corps des mines. — <i>Recherches sur quelques méthodes d'analyse des charbons.</i>	273
GUCHEZ F., Inspecteur général des explosifs. — <i>Note sur un incendie survenu le 4 juillet 1896 à la fabrique de pudrolithe de M. Ghinijonet à Ougrée</i>	627
HALLEUX A., Ingénieur au corps des mines. — <i>Les gaz occlus dans les poussières de charbon.</i>	73
— <i>L'explosion du 11 novembre 1895 à la mine de Blackwell.</i>	318
HARZÉ EM., Directeur général des mines. — <i>Statistique rétrospective des Mines, Minières, Carrières, Usines métallurgiques et Appareils à vapeur de Belgique, jusqu'en 1890</i>	467
— <i>Statistique des Mines, Minières, Carrières, Usines métallurgiques et Appareils à vapeur du Royaume de Belgique pour l'année 1895, avec rappel des quatre précédentes années.</i>	502